

**BULLETIN OFFICIEL**

**Nº 5688 – 5 hija 1429 (4-12-2008)**

**Arrêté de la ministre de la santé n° 2056-08 du 15 kaada 1429  
(14 novembre 2008) fixant la composition de la  
commission nationale permanente de biologie médicale.**

---

**LA MINISTRE DE LA SANTE,**

**Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 56 ;**

**Vu le décret n° 2-05-752 du 6 jounada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi précitée n° 12-01, notamment son article 16 ;**

**Après avis des conseils des ordres professionnels concernés.**

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER. – La commission nationale permanente de biologie médicale est composée comme suit :**

- du directeur de l'Institut national d'hygiène du ministère de la santé ;**
- du directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies au ministère de la santé ;**
- du directeur des hôpitaux et des soins ambulatoires au ministère de la santé ;**
- du directeur de la population au ministère de la santé ;**
- du directeur du Centre national de transfusion sanguine ;**

- des chefs de départements de biologie médicale des facultés de médecine et de pharmacie ;
- des directeurs des centres hospitaliers créés par la loi n° 37-80 ;
- du président du conseil national de l'Ordre national des médecins ou de son représentant ;
- du président du conseil des pharmaciens biologistes ou de son représentant ;
- d'un vétérinaire biologiste représentant le conseil national de l'Ordre national des vétérinaires ;
- du président de la chambre syndicale des biologistes ou de son représentant ;
- du président de l'association marocaine de biologie médicale ou de son représentant ;
- du président de l'association des professionnels du matériel biomédical.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut national d'hygiène.

**ART. 2.** – La commission élabore un règlement intérieur qui définit notamment, les modalités de son fonctionnement et la périodicité de ses réunions.

**ART. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 kaada 1429 (14 novembre 2008).*

**YASMINA BADDOU.**